ESTEVERIN (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1658-1659, f° 447 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21828, PH/JCHR/1490.

447

*(...)* 

Ordise, Estabes mariage

Au nom de dieu soit sçaichent tous presans et advenir que l( )an mil six cens cinquante neuf et le sçeiziesme jour du mois de mars apres midy ]a villemur[ metteries des auriols basses et dans l( )habita(ti)on de jean estabes jurdi(cti)on de villemur au dioceze bas montauban et senechaucée de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de

.....

dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubssigné et presants les tesmoins bas nommes establis en leurs personnes bernad vital et arnaud ordises pere et fils tisserans habitans du lieu de varenes juridiction de villemur d()une part et anthoinette estabes fille a feu pierre habitante dud(it) lieu des auriols acistée de françois estabes son frere et dud(it) jean estabes et françois estabes ses oncles d() autre lesquelles parties de leur bon gre sur le mariage traité et que moienant la grace de dieu se doibt acomplir desd(its) arnaud ordise et anthoinette estabes ont faicts et acordes les pactes suivans ]en[ premiere(emen)t ledict ordise fils de l( )avis et avec l( )authorisation de sondict pere a promis prendre pour espouse legitime ladicte estabes et pareillemant icelle estabes de l() avis et par le conseil de sesd(its) frere et oncles a promis prendre pour espous legitime led(it) ordise fls et seront solempnisé led(it) mariage a la premiere requisition de l() une des parties en l() eglise catholique apostolique et romaine les bans publies a faveur et contempla(ti)on duquel mariage et pour ayder a suporter les charges d icelluy ladicte future espouse se constitue tous et chacuns ses biens et droictz m(e)ubles imm(e)ubles presans et advenir, de laquelle constitu(ti)on ledict ordise pere sera tenu en fere recognoissance lors qu()il en recevra quelque chose en faveur de lad(ite) future espouse pour luy estre rendeu avec l() augmant sy le cas eschet et a mesme faveur de ce mariage ]et pour

.....

la bonne affection que led(it) ordise pere a pour sondict fils futur espous et en remunera(ti)on des services qu() il luy a rendeus et espere qu() il luy rendra a faite donnation pure et simple et irrevocable a jamais entre vifz a sondict fils acceptant icelle de la moitié de tous et chacuns ses biens et droicts m(e)ubles imm(e)ubles presans et advenir a la reserve de l() usufruict et jouissance pendant sa vie et apres le deces dud(it) ordise pere led(it) futur espous pourra fere de lad(ite) moitie de biens et droicts m(e)ubles imm(e)ubles p(rese)ns et advenir comme un chacuna faculté de fere du sien bien dem(e)ure arreste qu'en caslesd(its) futurs espous viendroit a se separer d( )avec led(it) ordise pere avec lequel est arreste qu()ils feront leur dem(e)ure et travailleront a son profit et led(it) ordise pere sera tenu de les nourir et entretenir et aux enfans quy netront de leur mariage qu'en ce cas led(it) ordise pere sera oblige de bailler a sond(it) fils ce qu() il aura receu dud(it) adot ensamble la troisiesme partie du revenu de tous ses biens tant donnes que reserves lesquels susdictes pactes lesdictes /parties/ ont dict avoir arrestes suivant et conformemant aux coustumes de la ville de villemur que sont et ainsy les ont comprinses qu'arrivant le predeces de la femme le mary est jouissant du dot sa vie durant et le contraire arrivant la femme a obtion de retirer son dot avec l() augmant des deniers receus et les m(e)ubles en espece ou la legitime valeur ou en laissant le dot et augmant peut prendre pention et entretien sur les biens du mary suivant sa qualité et faculté de biens vivant en vefvage et honneste(men)t

.....

et ainsy ce dessus a este convenu et arreste par lesd(ites) parties lesquelles pour l() observer ont obliges et submis leurs biens aux rigueurs de justice et l() ont juré es presances de m(aîtr)es pierre cazes et jean tailhefer prati(ci)ens de villemur signes pierre cazes de villebrumier guilhaume estabes de bondigous pierre bo[...] tisseran pierre petit de varenes et anthoine et pierre marques freres laboureurs dud(it) lieu des auriols quy ont dict et lesd(ites) parties ne sçavoir signer et moy no(tai)re requis

Cazes

Tailhefer

Esteverin not(aire)